



manuel utilisé et mentionné dans cette fiche →

À regarder (< 5 min)

[https://youtu.be/G1\\_ryVCLWoc](https://youtu.be/G1_ryVCLWoc)

→ à regarder jusqu'à 4 : 40



À regarder (< 7 min)

[https://youtu.be/M5\\_kWdk-91c](https://youtu.be/M5_kWdk-91c)



À regarder (< 3 min)

<https://youtu.be/AHn2rSGSKKY>



## DES VIOLENCES SCOLAIRES SUR LES RÉSEAUX ?

En 2020 - 2021, 9 % des incidents graves signalés dans les collèges et lycées étaient des atteintes à la vie privée (via les réseaux sociaux notamment), du « happy slapping », du racket, etc.

D'après un sondage<sup>1</sup> effectué sur environ 30 000 lycéens en 2018 :

→ 9 % des lycéens ont déclaré être victime de vidéos, photos ou rumeurs humiliantes sur Internet

→ 7,6 % des lycéens ont déclaré avoir été injurié ou moqué sur un réseau social

→ 2,4 % des lycéens ont déclaré être victime d'une usurpation d'identité sur Internet

→ 8,9 % des lycéens ont déclaré être victime d'au moins une insulte ou un surnom désagréable via Internet ou le smartphone

→ 13,4 % des lycéens ont déclaré être victime d'au moins une des trois violences suivantes sur Internet ou via le smartphone : diffusion de vidéos/photos ou rumeurs humiliantes ; diffusion d'injures / moqueries sur les réseaux sociaux ; usurpation d'identité.

pratique consistant à filmer l'agression physique d'une personne (de la simple vexation aux violences les plus graves, y compris les violences sexuelles). Ce terme anglais signifie « donner joyeusement des baffes » est un jeu de mot sur l'expression « slap-happy », qui dénote une attitude joyeuse et débonnaire.

<sup>1</sup> Source : [Note d'Information n° 18.33](#), décembre 2018, DEPP.

# HARCÈLEMENT SCOLAIRE / EN LIGNE

## Le harcèlement c'est quoi ?

Si l'un de vos camarades est régulièrement victime de **bousculades, brimades, moqueries, agressions** et qu'il est **mis à l'écart du groupe** :  
il est **harcelé**.

Peut avoir des conséquences graves :  
baisse des résultats scolaires  
perte de l'estime de soi  
décrochage scolaire  
profond mal être  
suicide...



## Le harcèlement : que faire ?

Ne tentez pas de résoudre le problème vous-même (ni avec des amis) par la violence.  
Le harcèlement n'est pas un jeu : **ne restez pas spectateur**.

**Ne vous laissez pas entraîner** malgré vous à participer à ce type de violence, notamment sur les réseaux !

Il faut en parler pour trouver de l'aide et des solutions :

→ À un **adulte de confiance** : parents, professeur, CPE, assistant d'éducation, direction, infirmier, assistant social.

→ À un **camarade** ou à un délégué de classe pour qu'ils en parlent à un adulte de l'établissement.



## Le harcèlement : les ressources

### Harcèlement scolaire



« Non au harcèlement » : par **téléphone** au **3020**.

Gratuit.

Du lundi au vendredi de 9h à 20h  
le samedi de 9h à 18h (sauf jours fériés).

### Cyberviolences

## Cyberviolences : les ressources



→ Par **TÉLÉPHONE** au **3018**.  
Numéro vert : **gratuit** et **anonyme**. Du lundi au samedi de 9h à 20h.



→ Par l'**APPLICATION « 3018 »** (iOS ou Android)  
• mise en relation directe par **tchat** ou téléphone avec un professionnel  
• **stockage des preuves du harcèlement** (captures d'écran, photos, liens url, etc. dans un coffre-fort numérique et sécurisé)  
• possibilité de transférer tout ou partie de ces preuves aux équipes 3018  
• auto-évaluation de sa situation à l'aide du **quiz "Suis-je harcelé?"**  
• accès rapide à des **fiches conseil** pour s'informer sur ses droits.



→ Par **MESSENGER** (Facebook) : <https://www.facebook.com/eenfance/>



→ Par **WHATSAPP** : <https://wa.me/33672641326>



→ Par **EMAIL** : <https://e-enfance.org/contactez-nous-par-email/>

## 3018

Prise en charge globale et rapide de la victime par une équipe composée de professionnels, juristes, psychologues et experts numériques.

Peut faire supprimer un contenu en quelques heures.

cyber-harcèlement  
revenge porn

chantage à la webcam

usurpation d'identité

violences à caractère sexiste ou sexuel

exposition à des contenus violents

etc.



# Harcèlement : que dit la loi ?

Extraits du Code Pénal :

## ART. 222-33-2

Version en vigueur depuis le 06 août 2014

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de **deux ans d'emprisonnement** et de **30 000 € d'amende**.

## ART. 222-33-2-2

Version en vigueur depuis le 04 mars 2022

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'**un an d'emprisonnement** et de **15 000 € d'amende** lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés [...] sont punis de **deux ans d'emprisonnement** et de **30 000 € d'amende** :

- Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;
- Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés [...] sont punis de **trois ans d'emprisonnement** et de **45 000 € d'amende** lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.

## RÉSUMÉ

Peines pour harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal)			
Sanction	Sans circonstance aggravante	Avec 1 circonstance aggravante	Avec 2 circonstances aggravantes ou plus
Peine de prison	1 an	2 ans	3 ans
Amende	15 000 €	30 000 €	45 000 €

**Les mineurs sont-ils concernés par cette loi ?!**

Oui (si plus de 13 ans) mais  
**peines divisées par 2 et amende maximale de 7 500 €.**

Dans tous les cas, les **parents** des auteurs mineurs sont **responsables civilement** et devront indemniser les parents de la victime.

Le 30 septembre 2021 entre en vigueur le code de la justice pénale des mineurs.

## ART. L11-1

Lorsqu'ils sont **capables de discernement**, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont **pénalement responsables** des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables.

Les **mineurs de moins de treize ans** sont présumés ne pas être capables de discernement.

Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement.

Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.

# Signaler un contenu internet illégal

[www.internet-signallement.gouv.fr](http://www.internet-signallement.gouv.fr)

**Vous souhaitez signaler un contenu  
illicite de l'Internet**

**SIGNALER UN CONTENU**

**Sur Internet aussi vous pouvez être témoin  
ou victime d'une infraction**

Violence, mise en danger des personnes, menace ou apologie du terrorisme, injure ou diffamation,  
incitation à la haine raciale ou discrimination, atteintes aux mineurs :

**je ne partage pas, je signale à PHAROS !**

## Droit à l'image

**Que faites-vous si  
votre image a été publiée  
sur un réseau social  
sans votre accord  
et porte atteinte à votre vie privée  
?**

→ **demander à l'auteur** de la photo de la retirer

→ s'il refuse, **contacter le site web** ou le réseau social pour demander de dépublier

→ s'il refuse, vous pouvez **porter plainte** et/ou vous adresser au juge, y compris en urgence, pour obtenir le retrait de l'image : dans certains cas très urgents, un référé est possible en quelques heures (y compris week-ends et jours fériés).

Coût : procédure gratuite, mais il faut payer l'huissier qui délivre l'assignation.

Choix n°1 : **commissariat de police** ou **brigade de gendarmerie**

Commissariat de police d'Albi : 5 avenue Mal-de-Lattre-de-Tassigny, 05 63 36 28 00.

Brigade de gendarmerie d'Albi : 12 Place de Verdun, 05 63 49 50 36.

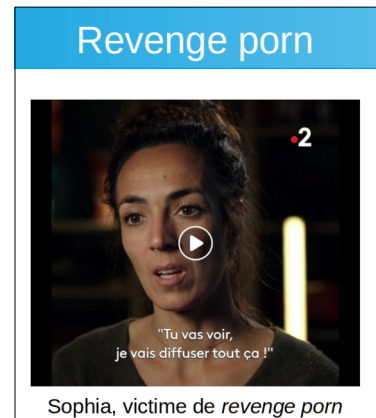
Choix n°2 : déposer plainte directement à l'accueil du **tribunal judiciaire**

Tribunal judiciaire d'Albi : place Lapérouse, 05 63 49 49 80, [tj-albi@justice.fr](mailto:tj-albi@justice.fr)

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Choix n°3 : par courrier au tribunal judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103>).

[facebook.com/france2/videos/339428121552678](https://facebook.com/france2/videos/339428121552678)



### ART. 226-1

Version en vigueur depuis le 01 août 2020

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale.

Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.

### ART. 226-2

Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

### ART. 226-2-1

Version en vigueur depuis le 09 octobre 2016

Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1.

### ART. 226-3-1

Version en vigueur depuis le 06 août 2018

Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;

3° Lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'ils sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

6° Lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.



# De l'atteinte au secret des correspondances

Extraits du Code Pénal

## ART. 226-15

Version en vigueur depuis le 01 août 2020

Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni **d'un an d'emprisonnement** et de **45 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou de procéder à l'installation d'appareils de nature à permettre la réalisation de telles interceptions.

Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.